

selon qu'il a esté usé par ci-devant et conforme aux ordonnances, modérations et estimations sur ce dressées le VIII^e jour de janvier XV^e LI, le XII^e de febvrier ensuyvant, le XX^e de juing XV^e LI, le VI^e d'apvril XV^e LIII et XIII^e de septembre ensuyvant.

Et au surplus nous confions entièrement que ladicté duchesse, nostre sœur, usera, en ce que dessus et toutes autres choses qu'elle verra concerner nostre bien, honneur et prouffit, revoz et bonne provision de nosdicts pays et subjectz, du povoir à elle donné, comme dit est, avec la discrétion et considération qu'il convient, et nous advertira, de temps à aultre et le plus souvent que possible sera, de toutes choses et affaires occurans et provisions convenables et nécessaires, et nous consultera si avant que les affaires le souffriront et qu'elle verra estre de quelque notable considération, provision et importance.

Ainsi fait et ordonné souz nostre nom en nostre ville de Gand, le VIII^e jour d'aoust 1559.

D

Instruction particulière pour la duchesse de Parme.

GAND, 8 AOUT 1559.

Instruction particulière à vous, nostre très-chière et très-amée sœur, la duchesse de Parme, de Plaisancé, etc., touchant la régence et gouvernement général que vous délaissions de noz pays et subjectz de par deçà, et pour tant mieulx les conduire, régir et gouverner, avec bon advis, assistance et service de noz consaulx d'Estat, privé et des finances, respectivement, selon l'exigence et qualité des affaires.

Premièrement, que, selon l'entière confidence qu'avons de vous, vous remectons et délaissions plaine, libre et absolue puissance en nosdicts pays et auctorité sur noz consaulx d'Estat, privé et des finances, et autres noz justiciers, officiers et subjectz.

Et comme toutes prospéritez en administration des choses publiques procèdent de la clémence de Dieu, et que partant il convient, avant toutes choses, tenir songneulx regard, s'employer à éviter tout ce que pourroit donner offense à Sa Divine Majesté, et procurer ce que le pourroit plus incliner à impartir sa grâce à nous et à noz subjectz, pour tant mieulx vivre en paix et concorde et augmentation de tous biens procédans de sa bonté,

et que principalement nous avons tousjours eu à cueur le fait de la sainte et catholique religion, ainsi que ne doubtons vous l'avez aussi en singulière recommandation, nous vous enchargeons que par les gouverneurs généraulx de nosdicts pays vous faictes estroitement observer ce que, par leurs instructions que leur avons baillé ou ferons cy-après bailler, leur sera en cest endroit déclairé, et tenez songneulx regard que non-seulement lesdicts gouverneurs, mais aussi que ceulx de nóz consaulx, tant souverains que provinciaulx, et autres noz justiciers, officiers et gens de loy et villes, procèdent contré les transgresseurs des placcartz et édictz sur ce ordonnez par feu, de très-louable mémoire, l'Empereur, mon seigneur et très-amé père (à cuy Dieu face miséricorde), et depuis par nous renouvellez, sans infraction, altération ou modération. Aussi, comme les inquisiteurs sont ceulx qui principalement doibvent avoir le soing des affaires de la religion, vous tiendrez la main à ce que de leur costel ilz se y acquient, et que d'autre costel par ceulx de noz finances, receveurs des exploictz et aultres où ilz seront assignez, ilz soient tousjours dressez de leurs sallaires et vacations, affin que, par faulte ou dilation de la paye, les choses de leurs charges ne soient différées ou reculées.

Voulons, entendons et vous enchargeons très-expressément que vous faictes très-estroitement tenir, observer et garder indifféramment les ordonnances faictes par nous en tous les consaulx de nosdicts pays, et signamment ès dessusdicts d'Estat, privé et des finances, et que ceulx de l'ung desdicts consaulx ne se avancent d'aller ès autres ny ès affaires et matières qui ne sont de leur charge, ne fût que, à très-grande cause et importante raison, vous samblast expédient et besoing pour nostre service, en aucun cas, s'en debvoir autrement faire, et pour la nécessité dudict cas et affaire tant seulement.

Aussi que ayez bon regard que tous ceulx desdicts consaulx, chascun en droict soy, et tous noz aultres officiers, de quelque qualité qu'ilz soient, entendent et s'acquient ès devoirs de leurs charges avecq modestie, sans partialité, contention, démonstration quelconque de regret les ungs avec les aultres, et avec deue révérence et obéissance envers vous; et si personne quelconque desdicts consaulx ou autres noz officiers en fait autrement, ne le souffrez, comme qu'il soit, ains y remédiez comme verrez le besoing, et nous en advertissez, pour en faire et pourveoir selon ce.

Que tous ceulx desdicts consaulx respectivement gardent le secret des affaires que se traicteront ès consaulx dont ilz sont, signamment ceulx du conseil d'Estat, pour la plus importance des affaires d'icelluy, selon que l'ordonnance sur ce dressée le contient, et se abstiennent de parler desdicts affaires ou choses concernans ledict estat hors dudict conseil, et avec aultres que ceulx qui en seront et en appart; et si vous y trouvez faulte, vous nous en advertirez de ce que vous samblera estre à faire par nous, suspendant, si voyez qu'il soit besoing, ce pendant, celluy que trouverez en telle faulte, de son office, et jusques en avoir sur ce de nous autre ordonnance.

En oultre, ne souffrez que là où il sera question, èsdicts consaulx, d'affaires qui puissent médiatement ou immédiatement toucher aucuns d'iceulx consaulx, leurs parens ou alliez,

et y ayt occasion de suspition, qu'ilz se treuvent à les consulter; et ainsi le faictes indifféramment observer en l'endroit de tous, comme la cause et raison y est indifférente.

Faictes aussi entièrement et très-estroitement garder que nul desdicts trois consaulx puisse tenir gaiges ny pensions, directement ou indirectement, d'autre que de nous, comme qu'il soit.

Aussi est très-nécessaire que ayez bon regard que les oppinions en tous lesdicts consaulx indifféramment, et signamment en celluy d'Estat, ne passent avec affection desmesurée, parcialitez, practiques ou intelligences, pour les résoudre et conclurre à pluralité d'oppinions; et quand vous verrez en ce ou entendrez apparence ou occasion, y remédierez et ferez ce que verrez estre convenable pour la plus saine et meilleure résolution et conclusion.

Davantaige, sera nécessaire que faictes observer les heures qui seront prinses et advisées par vous pour tenir ledict conseil d'Estat, affin de non perdre temps, et que, selon l'importance et nécessité des affaires, il n'en advienne quelquefois inconvenient. Et samblablement ferez ensuyr par ceulx de nostredict privé conseil l'ordonnance dressée quant au temps qu'ilz ont à besoigner, et qu'ilz l'employent deument ès choses et affaires de leur charge.

Que l'ordonnance de tenir l'audience et seeler avecq contrerolle se observe entre aultres précisément, et que toutes dépesches qu'aurez à signer, provenans de vostre dict charge et régence, soient veues et marquées avant qu'elles vous soient présentées, assavoir: celles procédans dudict privé conseil, par le chief ou celluy qui présidera audict privé conseil en son lieu, et le premier en ordre d'iceulx que se trouvera estre en court.

Vous aurez aussi bon regard d'entendre particulièrement, dudict conseil de noz finances, de temps à aultre, l'estat d'icelles; et, si avant que vostre commodité le pourra souffrir et il y aura affaire, ferez venir ceulx desdictes finances devers vous deux fois la sepmaine, pour estre informée de l'estat d'icelles et toutes matières et affaires y occurans, pour, selon que verrez estre besoing, y bailler, avec leur advis, l'ordre, moyen et provision nécessaire, et affin de selon ce estre tant plus advisée ès choses d'Estat et conduite de noz aultres affaires.

Aussi vous ferez entièrement observer et entretenir l'estat que baillons et délaissions à ceulx de nosdictes finances, ne fût (que Dieu ne veulle) qu'il survint dangier de guerre à nosdicts pays, ou autre tel et si grand affaire, qu'il vous samblast, avec meur et bon advis, que l'on y deust faire quelque changement, et la nécessité tant instante que ne nous en puissiez consulter: ouquel cas, vous remectons le faire changer ou muer selon que verrez l'exigence de la nécessité.

Nous entendons que d'ores en avant vous gardez rière vous ou faictes garder par l'ung des chiefz de noz finances le signet de nosdictes finances, pour en user comm'il sera besoing et convenable, et affin que tant mieulx entendez comme les affaires de nosdictes finances se passent et dépeschent.

Voulons et entendons que les gouverneurs particuliers des pays vous obéissent et observent les instructions que leur ferons bailler, et que en ce vous prenez songneulx regard; et se y trouvez notable faulte, nous en advertissez, pour y pourveoir comme trouverons convenir.

Et si la chose ne permectoit si grand dilay sans évident péril, en ce cas nous voulons que y mettez telle provision que verrez convenir pour nostre service, dont nous advertirez à dilligence; et ce pendant, et tant que aurons aultrement déterminé, voulons que soyez entièrement obéye et vostre provision accomplye et effectuée.

Quand surviendront matières désirans estre tenues secrètes, vous en conférerez avec ceulx que verrez estre besoing et y pourront bailler bon advis, tant seulement, selon la qualité des matières; et où elles requerront provision et exécution, lors les conférerez au conseil, avec admonition ou, si besoing fait, selon l'importance d'icelles matières, adjudication de les tenir secrètes, aiant tousjours regard que les matières grandes, mesmes celles esquelles sera requise l'ayde et assistance des seigneurs et bons personnaiges pour ladicte provision et exécution, se traictent et délibèrent avec eulx et par leur advis, et qu'ilz soient, selon l'exigence, pour ce expressément mandez.

Voulons aussi que vous aiez regard et soing que ceulx de nosdictes finances, des privé et grand consaulx, noz procureurs, advocatz et autres officiers rendent leur devoir et acquit de garder, poursuyr et deffendre noz haulleurs, prééminences et droictures, et que, quand pour ce ils recourront par-devers vous, leur y baillez toute faveur et assistance, sans les permectre, à ceste occasion, estre travailleez ny molestez de personne quelconque, de quelque qualité qu'il soit, en ayant aussi bon regard que, soubz couleur de leurs estatz et offices, ils ne facent tort ou foule à personne.

Davantage, nous entendons qu'il y ayt ordinairement deux des commis, chiefz de noz finances, résidens devers vous, affin que les affaires de nosdictes finances soient mieulx et plus auctoriséement dressez et conduictz à vostre satisfaction et reliefvement.

Pour ce aussi qu'entendons la grande dépopulation de la venoison et bestes sauvages que, puis ung temps en ça, et mesmes durant ceste dernière guerre, s'est faite en noz forestz de par deçà, vous regarderez de adviser tous moyens convenables pour repeupler et mettre en nature lesdictes forestz, soit en mandant à ceulx qui ont commission, permission ou aultrement charge et congé de chasser de nous, ou prétendent d'y pouvoir chasser, de s'en abstenir pour ung temps, ou par autres voyes convenables que verrez duyre à ce propos.

Et enfin vous remectons de, es choses dessusdictes, leurs circonstances et deppendances, et autres noz affaires quelzconques de noz pays de par deçà, y faire tout ce que verrez estre pour le bien, conduite et gouvernement de nosdicts pays et subjectz, et user, selon la forme de vostre pouvoir et régence, en tous lesdicts affaires, selon que sçavons vostre entière affection envers nous et l'entière confidence qu'avons de vous,

vostre prudence et discrétion : vous remettant et enchargeant le tout comme à aultre nous-mesmes.

Ainsi fait et ordonné soubz nostre nom en nostre ville de Gand, le viii^e jour d'aoust 1559.

E

*Pouvoir donné par Philippe II à la duchesse de Parme de faire ligues
et confédérations.*

GAND, 8 AOUT 1559.

PHILIPPUS, etc. Recognoscimus et notum facimus tenore presentium quod, cum nihil nos unquam antiquius duxerimus vel magis ex animo expetiverimus quam communem pacem in republica christiana firmare et stabilire, omniaque prospicere et providere quæ ad eam rem conducere et convenire possent, mutuæque vicinitati inter nostras ditiones patrimoniales consulere, eaque omnia dirigere quæ in eum usum quovismodo facere posse videantur, in Dei optimi maximi obsequium proque nostræ dignitatis debito et in nostros subditos paterna charitate communique reipublicæ et religionis commodo; confisi de singulari erga nos studio, amore et affectione illustrissimæ principis dominæ Margarete, ducissæ Parmæ, Plasenciæ, etc., sororis nostræ charissimæ et dominiorum nostrorum inferioris Germaniæ gubernatricis generalis, eandem illustrissimam ducissam sororem et gubernatricem generalem, omni meliori modo, via, forma et ordine quibus efficacius et validius de jure possumus aut debemus, nostram veram, certam, legitimam et indubitam procuratricem, actricem et gestricem negotiorum ac mandatariam creavimus, constituimus, deputavimus et ordinavimus, atque ex nunc et per presentium tenorem creamus, constituimus, deputamus et ordinamus ad per se vel per substitutos suos cum simili aut limitata potestate vice et nomine nostro tractandum, capitulandum, componendum, transigendum, firmandum et concludendum cum quibuscunque electoribus aliisque principibus, tam ecclesiasticis quam secularibus, nobiles, magnatibus, communitatibus et civitatibus, sive nunciis et procuratoribus eorundem plenum et sufficiens mandatum ad id habentibus, quoscunque tractatus, conventiones, ligas, uniones et confederationes, ratione ditionum et patriarum nostrarum Germaniæ inferioris, sub illis formis, conditionibus, pactis et clausulis prout dictæ dominæ ducissæ et ab ea substi-

tuendis fore conveniens et ex usu et dignitate nostra videbitur : dantes et concedentes præfatæ dominæ ducissæ, sorori et gubernatrici nostræ generali, et ab ea substituendis, plenam, liberam atque omnimodam potestatem et facultatem quæcunque alia generaliter faciendi, exercendi, disponendi et concludendi, in omnibus et circa omnia prædicta et quæcunque illis connexa vel annexa et ad ea quomodolibet spectantia vel ab eis dependentia fuerint, et quæ nos, si coram presentes essemus, facere, disponere et concludere possemus, jurandique in animam nostram de rato promittendi, ac nos omniaque et singula bona nostra obligandi et hypotecandi ad observantiam concludendorum. Promittentes, in verbo regio et sub fide legalis atque ingenui principis, nos gratum, ratum et firmum habituros quicquid (ut præmittitur) per prædictam dominam ducissam aut ab ea substituendos actum, conventum et conclusum fuerit, eaque omnia in singulis suis punctis, clausulis et articulis, quantum nos concernent, firmiter et inviolabiliter observare, exequi et adimplere velle, neque illis quoquomodo, directe vel indirecte, quovis quæsito colore vel pretextu, contravenire, omni dolo et fraude penitus semotis. In cujus rei fidem has litteras manu nostra subscriptas sigilli nostri appensione jussimus muniri.

Datum in oppido nostro Gandensi, die VIII^a mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, regnorum nostrorum, videlicet Hispaniarum, Siciliæ, etc., quarto, Neapolis autem sexto (1).

(1) Ces cinq pièces sont tirées du fonds de l'Audience, aux Archives du royaume, où elles existent en copie du temps.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

FIN DE LA PRÉFACE.



JUNTA DE ANDALUCIA

CORRESPONDANCE

FRANÇAISE

DE MARGUERITE D'AUTRICHE

DUCHESSÉ DE PARME

AVEC PHILIPPE II

I

LA DUCHESSÉ DE PARME A PHILIPPE II.

GAND, 14 AOÛT 1559.

Monseigneur, scachant le désir que Vostre Majesté ha d'arriver en Espagne, je regrette grandement que le vent luy soit si contraire (1), quoyqu'il soit de la commodité que par ce moyen j'ay d'avoir Vostredicte Majesté tant plus près. Mais je désire tant que toutes choses soyent à son goust et satisfaction, que cela me force à désirer ce que aultrement seroit si loing de mon désir et tant esloigné de mon heur et félicité. Et estant Vostredicte Majesté encoires si proche, je n'ay pu délaissér d'envoyer le gentilhomme porteur de ceste

(1) Philippe II avait quitté Gand le 10 août, à minuit. Il était allé, par eau, au Sas, où il s'était embarqué pour Flessingue. Le 11 il coucha à Souburg; le 12, après avoir dîné à la Vère, il alla dormir à Zierikzée, où le mauvais temps le força de s'arrêter plusieurs jours. (Journal de Vandenesse.)

1559.
14 Août.

pour la visiter, afin d'avoir nouvelles plus certaines de sa disposition, et jointement si ce seroit son bon plaisir, en cas que ce temps continuast tel, de me donner congié, seulement pour ung trois jours pour aller et retourner, et pouvoir encoires ung coup baiser les mains à Vostredicte Majesté avant son partement. En quoy toutesfois je n'entendz presser davantage que ce que sera le bon plaisir de Vostredicte Majesté, ne veullant, pour ceste satisfaction, que le service d'icelle souffre, et jugeray estre pour le meilleur tout ce qu'il plaira à Vostredicte Majesté commander, comme le dira à icelle le porteur de ceste.

Cependant je ne veulx délaïsser de donner compte à Vostredicte Majesté d'aulcungz affaires sur lesquelz, doiz le partement d'icelle, l'on a négocié, et signamment de celluy des aydes (1), qu'est le fondament présent des affaires, affin que Vostredicte Majesté entende sommièrement comme le tout va.

Et premiers, quant à Brabant, j'ay treuvé que prélatz et nobles s'excusoient de donner au chancelier leur opinion, pour aultant que, comme ilz disoient, pour l'absence de ceulx des villes, quant ilz partirent de Bruxelles, ilz ne leur en firent lecture: ce qu'ilz dyent estre nécessaire faire avant que la communiquer audict chancelier, pour veoir si elle sera telle que avec icelle lesdicts des villes se puissent retirer avec espoir de fruct (ce qu'ilz n'ont voulu faire en ce lieu, disant qu'il estoit nécessaire qu'il se fit en Brabant). Par où je les ay renvoyé à l'abbaye d'Afflighem: auquel lieu ladicte lecture de l'opinion desdicts prélatz et nobles a esté faite aux depputez des villes, et depuis ne l'a peu ledict chancelier recouvrer par escript plus tost que hier; et dois lors il est dessus pour en faire l'extraict et concepvoir son advis, afin de m'en faire rapport, que j'espère pourra estre demain après disner, afin de, sans perdre temps, veoir ce que s'y debvra faire. Par où Vostredicte Majesté peult cognoistre que l'accord de ceste dernière ayde demandée en Brabant est encoires bien loing; outre ce que, comme Vostredicte Majesté sçait, ilz n'ont satisfait à la précédente.

(1) Le 30 juin 1559, à Bruxelles, Philippe II avait demandé aux états généraux une aide extraordinaire pour lui donner le moyen de licencier le reste des troupes allemandes qui l'avaient servi pendant la guerre; cette aide devait consister en un emprunt que, chaque province aurait fait, selon le contingent qui lui était assigné. Il les avait aussi requis de prendre résolution sur ce qui leur avait été proposé à Arras, au mois d'août 1558, concernant le sel. A Gand, le 7 août, il leur avait rappelé ces demandes.

Au regard de ceulx de Flandres, ilz n'ont encoires riens respondu, et peultestre attendent-ilz après les aultres ; mais l'on les sollicite et sollicitera-l'on continuellement tout ce que sera possible.

Quant à ceulx d'Hollande, ilz sont venuz avec une responce du tout négative, s'excusants sur leur impossibilité, et je les ay renvoyé avec les argumentz que m'ont semblé convenir, pour leur faire une vifve rencharge, laquelle je crains ne suffira, si elle n'est assistée de la chaleur et faveur de Vostredicte Majesté, et qu'il plaise à icelle commander au prince d'Oranges, que Vostredicte Majesté a freschement pourveu du gouvernement d'illecq (1), qu'il y veulle aller pour les solliciter, et le faire passer incontinent à cest effect par icy, luy donnant lettres de crédençe, signées de la main de Vostre Majesté, en vertu desquelles il puisse tant plus vifvement faire l'office, avec la faveur qu'il y pourra donner comme nouveau gouverneur et ayant si grande part au pays; et passant par icy, je luy pense adjoindre le conseiller Bruxelles (2), qui s'est employé à la sollicitation de l'ayde précédente, afin qu'en ce commencement il luy fasse assistance.

Touchant Zeelande, aussi ont-ilz rapporté une négative fondée sur impossibilité, et ne voy aultre moyen pour les persuader, sinon qu'il plaise à Vostredicte Majesté appeller par-devers soy le Sr de Boussu (3), qu'est par delà, père du marquis de la Vère (4), et qui peult faire pour luy, et aussy le prélat de Middelbourg, lesquelz deux constitueront les deux membres de prélatz

1559.
14 Août.

(1) Par lettres patentes données à Gand le 9 août 1559. (*Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, p. 184.)

(2) Philibert de Bruxelles, anversois, conseiller aux conseils d'État et privé. C'était lui qui, lors de l'abdication de Charles-Quint, le 25 octobre 1555, avait porté la parole, au nom de l'Empereur, devant les états généraux.

(3) Jean de Hennin, grand bailli des bois de Hainaut depuis le 1^{er} octobre 1528, créé chevalier de la Toison d'or au chapitre de Tournay en 1531, fait comte de Boussu, en 1555, par Charles-Quint, dont il était le grand écuyer. Il mourut le 12 février 1563.

(4) Maximilien de Bourgogne, marquis de la Vère, seigneur de Beveren, etc., mort à la Vère le 4 juin 1558, avait, par testament du 30 octobre 1553, institué pour son principal héritier et fils adoptif son filleul Maximilien de Hennin, second fils de Jean de Hennin et d'Anne de Bourgogne, sa sœur aînée, alors décédée, à condition qu'il prit le surnom et les armes de son oncle. Il lui donnait notamment le marquisat de la Vère, la ville et seigneurie de Brouwershaven, le Doel adjacent à sa seigneurie de Beveren, etc.

1559.
14 Août.

et nobles, leur enchargeant qu'ilz facent tel office par lequel Vostredicte Majesté puisse avoir, sur la proposition, responce telle que l'on doibt attendre de si bons subjectz, et non négative si absolue.

J'ai renvoyé ceulx d'Artois, pour aultant que, si bien ilz accordoyent une partye de ce que l'on leur a demandé, comme Vostre Majesté propre l'aura entendu, si ne viennent-ilz à beaulcoup près à ce que leur a esté demandé; et si se sont faitz offices particuliers à part à l'endroit des depputez, pour leur persuader qu'ilz tiennent la main à ce qu'à leur retour ilz rapportent responce plus approchante à ce que Vostre Majesté désire; et jà sont faictes, signées et envoyées les lettres nécessaires pour rassembler lesdicts estatz d'Artois, selon qu'il est de coustume faire.

Aussy sont renvoyez ceulx de Haynnau avec les persuasions nécessaires pour obtenir d'eulx meilleure responce, et le meisme de Lille, Douay et Orchyès.

Quant à Tournay, Tournésiz et Malines, pour estre estatz moindres, l'on diffère de les presser jusques à ce que l'on voye ce que l'on pourra tirer plus avant des aultres.

Et au regard du sel (1), l'on ha jà négocié par deux fois avec les estatz; mais ilz s'excusent, quasi tous, de non avoir commissions pour communiquer, mais bien pour ouyr et rapporter. Et pour s'estre traictée ceste négociation cy-devant par diverses mains et avec quelque confusion, voyant aussi qu'à faulte d'estre chargez les depputez souffisamment pour communiquer, il ne s'y pourroit faire grand'chose, l'on est après pour veoir si l'on pourra prendre quelque pied pour faire venir les depputez à Bruxelles, avec charge plus souffisante, le xvii^e du mois prochain, pour lors veoir si par quelque boult l'on les pourra, en communiquant, persuader à ce que Vostre Majesté du moings puisse prendre quelque chose sur ledict sel, combien que plusieurs desdicts depputez en donnent petit espoir.

De tout cecy voit Vostredicte Majesté le peu d'apparence qu'il y a de venir

(1) Aux états généraux tenus à Arras le 19 août 1558, le Roi avait proposé que la vente et distribution du sel lui fût réservée, pour la donner en ferme ou admodiation, ou la faire administrer par des agents qu'il choisirait, ou bien qu'il fût levé cinquante florins sur "chascun cent" de sel importé dans le pays. Il avait demandé sur cette proposition l'avis des états.